

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°007 du 03 août 2017
Portant sanction applicable au quotidien
La Voie originale éditée par l'entreprise
de presse **LG' Editions SARI**

Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le courrier N°0596/CNP/DJ/CNP du 28 juin 2017 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 03 août 2017,

Article 1 : Observe

- 1) Que, dans plusieurs éditions, le quotidien **La Voie Originale** a publié des articles de presse et des communiqués contenant l'appellation "**FPI de Gbagbo**", en dépit de l'injonction du Conseil national de la presse (CNP) invitant ledit journal à mettre un terme à cette pratique;

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci



- 2) Qu'en effet, et comme le CNP l'a toujours relevé, cet usage crée un bicéphalisme au FPI et entretient une confusion dans l'esprit du lecteur et des populations ;
- 3) Qu'il souvient au CNP avoir régulièrement et sans succès, intimé au Directeur de publication d'avoir à faire cesser cette incommodité ;
- 4) Qu'en dépit, il est demeuré constant.

Article 2 : Relève

- 1) Que le quotidien **La Voie Originale** persiste délibérément dans la commission du fait incriminé ;
- 2) Qu'en outre, la multi récidive avérée constitue une défiance manifeste à l'autorité du CNP.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède,

- 1) Inflige à l'entreprise de presse **LG' Editions SARL**, société éditrice du quotidien **La Voie Originale**, une sanction pécuniaire, conformément aux articles 38 et 47 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse, telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 et à l'article 45 du décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012.
- 2) Dit que le montant de cette sanction est fixé à la somme d'un million (1.000.000) de Francs CFA et sera exigible dès la notification de la présente décision au représentant légal de l'entreprise de presse **LG' Editions SARL**.

- 3) Dit que l'entreprise de presse **LG' Editions SARL**, editrice du quotidien **La Voie Originale**, dispose d'un delai de trente (30) jours, à compter de la notification de la presente decision, pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 4

La presente decision, qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **LG' Editions SARL**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017

Pour le CNP

**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président



Raphaël LAKPE